

## **La réforme de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

La loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 qui a institué l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger marquait sans ambiguïté la volonté d'assurer une meilleure coordination entre les quelque quatre cents établissements scolaires situés à l'étranger qui dispensent l'enseignement selon les règles édictées pour la France par le ministère de l'éducation nationale, et particulièrement entre les 74 établissements dits en gestion directe regroupés au sein de l'AEFE.

Cette loi ne visait pas à remodeler leur implantation pour mieux tenir compte des modifications éventuelles portant sur le nombre de nos nationaux présents dans telle partie du monde ou même en fonction des orientations de la politique de la France en faveur de la promotion de notre langue et de notre culture. Elle avait pour objectif une recherche de plus grande efficacité en confiant à un établissement public administratif qui, par définition, exercerait ses compétences hors la tutelle étroite du ministère des affaires étrangères, les grandes décisions à prendre concernant les divers établissements d'enseignement répartis dans le monde, tant en ce qui concerne les conditions de leur gestion, les moyens de leur action et – c'est le point délicat qui fut d'emblée le plus critiqué – les dispositions visant à réduire les écarts spectaculaires, et trop souvent injustifiés, du coût de l'enseignement mis à la charge des familles.

Etait notamment prévu le regroupement comptable des 74 établissements dits « en gestion directe ». Or, faute de dispositif d'application de cette loi, les textes réglementaires antérieurs qui reconnaissaient l'autonomie administrative et financière des établissements, sans pour autant leur accorder la personnalité morale, sont restés en vigueur. La Cour en a fait l'observation à trois reprises, dès 1995.

C'est alors que la Cour portait ce constat de carence au rapport public annuel de 2003 qu'est intervenu le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger modifiant l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères.

Cependant on ne peut manquer de relever que, si ce texte consacre en principe la gestion directe des établissements désormais assurée dans le cadre de l'AEFE, il institue pour chacun d'eux un ordonnateur et un comptable secondaires, ce qui vient justifier l'octroi d'une certaine autonomie de gestion à leur profit. Il ne doit pas en résulter en revanche que l'AEFE renonce à assurer la plénitude de ses responsabilités consacrée par la consolidation des comptes des lycées à son niveau.

La Cour, en tout cas, ne manquera pas, à l'occasion de son prochain contrôle, d'examiner les conditions dans lesquelles après plus de treize ans d'atermoiements ont enfin été réalisées les conditions d'application de la réforme instituée par la loi de 1990 dont l'objectif était de conférer à l'ensemble de nos lycées et collèges à l'étranger les conditions d'une meilleure administration.

---

*RÉPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

*La publication du décret du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est l'aboutissement d'un processus de mise au point d'une réglementation nouvelle ; processus lancé par l'agence et ses tutelles dès que sont apparues des difficultés dans la mise en œuvre de la loi du 6 juillet 1990 portant création de l'AEFE, et de son décret d'application.*

*La Cour ayant tranché par lettre du 28 mai 1999 sur l'incompatibilité entre la notion de gestion directe des établissements par l'agence et celle de leur autonomie financière, ce n'est qu'à partir de cette date, au lendemain de la fusion du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération, que la mise au point de nouvelles dispositions a pu être engagée de façon effective.*

*Le décret du 23 décembre 2003 définit les nouvelles relations instituées entre les services centraux de l'agence et les établissements placés en gestion directe.*

*L'agence, conformément aux dispositions de ce décret a engagé la consolidation de ses comptes. Un premier compte financier unique retraçant les opérations de l'exercice 2004 des services centraux de l'agence et celui des 73 établissements en gestion directe a été adopté par son conseil d'administration dans sa séance du 24 novembre 2005.*

*Si l'unicité de l'établissement public, désormais doté de services déconcentrés, est effective, il importait, d'une part, d'intégrer au bénéfice des établissements en gestion directe des modalités de gestion utilisées dans les établissements publics locaux d'enseignement en France, et, d'autre part de prendre en compte la spécificité de leur localisation à l'étranger. L'institution d'un ordonnateur et d'un comptable secondaires, et les délégations de pouvoir et de signature qui ont été prises, visent ainsi à permettre une bonne administration des établissements sans remettre en cause la construction réglementaire nouvelle de l'établissement public.*

---

*RÉPONSE DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET ET À LA RÉFORME  
DE L'ÉTAT*

*Suite à la publication du décret du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le compte financier de l'exercice 2004 a pu être présenté de façon unifiée, en agrégeant les opérations relatives au siège et celles relevant des établissements en gestion directe (EGD). A partir du budget primitif 2005, les documents budgétaires ont également été présentés sous cette forme agrégée.*

*L'agrégation actuellement pratiquée n'est qu'une première étape. Des travaux, rendus complexes notamment par l'existence de comptes en devises différentes, doivent aboutir à une solution plus satisfaisante sur le plan comptable, permettant de limiter le gonflement des masses globalisées, lié aux opérations croisées entre le siège et les EGD, d'un montant non précisément chiffré mais pouvant être estimé à 100 millions d'euros, telles que :*

- les subventions et les bourses scolaires inscrites en charges par l'administration centrale et perçues en recettes par les EGD ;*
- les reversements pour participation aux rémunérations des personnels résidents sur les droits d'écologie, inscrites en charges dans la comptabilité des établissements et en produits dans celle du siège.*

*Enfin, la mise en place d'ordonnateurs et d'agents comptables secondaires auprès des EGD et des groupements de gestion se justifie par l'éloignement géographique et le poids des structures concernées. Cependant, je partage le souhait de la Cour qu'il n'en résulte pas que l'AEFE renonce à assurer la plénitude de ses responsabilités.*

---